PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7ème,

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° XXXXXXXX/18/CM séance du 20 septembre 2018

D'une part,

et

La société MIROGLIO France, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 200 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 328 988 001 R.C.S Pontoise dont le siège social est domicilié au 56 rue Saint Philippe – 06000 Nice et exploitant au 54 Rue Paradis – 13006 Marseille, un commerce sous l'enseigne ELENA MIRO,

Représentée par sa Présidente,

Madame Oriana BOLLANO, née le 06 mai 1969 à Alba (Italie) et domiciliée 56 rue Saint Philippe – 06000 Nice

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.
En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 mai 2018, Mr Florent DEMUYTER a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société MIROGLIO France du fait des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 06 septembre 2018, l'expert a estimé le préjudice à 6 352 Euros (six mille trois cent cinquante-deux Euros) pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 3 811 (trois mille huit cent onze euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXXX/18/BM séance du 18 octobre 2018, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société MIROGLIO France, pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société MIROGLIO France, pour le préjudice causé par les travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société la société MIROGLIO France la somme de 3 811 (trois mille huit cent onze euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société MIROGLIO France qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société MIROGLIO France, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	**Code Guichet**	**Numéro de Compte**	**Clé RIB**
30002	00779	0000000561G	20
Titulaire du compte		SAS MIROGLIO France	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société MIROGLIO France renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("*Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif*")

Pour la SAS MIROGLIO France,

Madame Oriana BOLLANO
Présidente

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Madame Martine VASSAL
Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

LCL ENTREPRISES & INSTITUTIONNELS

Imprimé le jeudi 31 juillet 2014 - 14h50 par M. Remo GATTIGLIA

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

IDENTIFICATION NATIONALE / DOMESTIC IDENTIFICATION

Code Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	00779	00000000561G	20	EVDS SDC PONTOISE N40

IDENTIFICATION INTERNATIONALE / INTERNATIONAL IDENTIFICATION

IBAN	BIC / Adresse Swift
FR95 3000 2007 7900 0000 0561 G20	CRLYFRPPXXX

TITULAIRE DU COMPTE : MIROGLIO FRANCE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Code Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	00779	00000000561G	20	EVDS SDC PONTOISE N40

IBAN	BIC / Adresse Swift
FR95 3000 2007 7900 0000 0561 G20	CRLYFRPPXXX

MIROGLIO FRANCE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Code Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	00779	00000000561G	20	EVDS SDC PONTOISE N40

IBAN	BIC / Adresse Swift
FR95 3000 2007 7900 0000 0561 G20	CRLYFRPPXXX

MIROGLIO FRANCE

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7ème,

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° XXXXXXXX/18/CM séance du 20 septembre 2018

D'une part,

et

La société MAISONS DU MONDE FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 57 375 590,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383 196 656 R.C.S Nantes dont le siège social est domicilié Lieu-Dit le Portereau – BP 52402 - 44124 Vertou Cedex et exploitant au 54-56 Rue Paradis – 13006 Marseille, un commerce sous l'enseigne MAISONS DU MONDE,

Représentée par sa Directrice Générale,

Madame Julie WALBAUM, née le 30 novembre 1977 à Toulouse (France) et domiciliée au Lieu-Dit le Portereau – BP 52402 - 44124 Vertou Cedex

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.
En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 mai 2018, Mr Jean-Philippe COMBE a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société MAISONS DU MONDE FRANCE du fait des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 12 juillet 2018, l'expert a estimé le préjudice à 70 959 Euros (soixante-dix mille neuf cent cinquante-neuf Euros) pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 42 575 (quarante-deux mille cinq cent soixante-quinze euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXXX/18/BM séance du 18 octobre 2018, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société MAISONS DU MONDE FRANCE, pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société MAISONS DU MONDE FRANCE, pour le préjudice causé par les travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société la société MAISONS DU MONDE FRANCE la somme de 42 575 (quarante-deux mille cinq cent soixante-quinze euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société MAISONS DU MONDE FRANCE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société MAISONS DU MONDE FRANCE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	**Code Guichet**	**Numéro de Compte**	**Clé RIB**
30047	14144	00023844302	24
Titulaire du compte		SAS MAISONS DU MONDE FRANCE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société MAISONS DU MONDE FRANCE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("*Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif*")

Pour la SAS Maisons du Monde France,

Madame Julie WALBAUM
Directrice Générale

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Madame Martine VASSAL
Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

CIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30047	14144	00023844302	24	EUR

Domiciliation
CIC GME ATLANTIQUE

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3004 7141 4400 0238 4430 224

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC GME ATLANTIQUE
2 AVENUE J C BONDUELLE
BP 84001
44040 NANTES CEDEX 1
02 40 12 99 21

Titulaire du compte (Account Owner)
MAISONS DU MONDE FRANCE SAS
LE PORTEREAU
BP 52402
44124 VERTOU CEDEX

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7ème,

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° XXXXXXXX/18/CM séance du 20 septembre 2018

D'une part,

et

La société VAREANE BIJOUTERIE, Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 172 710,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 436 831 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié au 1 rue Paradis – 13001 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne SAOYA,

Représentée par sa gérante,

Madame Andreline VEZZOSO, née le 06 juillet 1961 à La Ciotat (France) et domiciliée au 33 chemin de l'Enchristine – 83330 Évenos

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.
En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 mai 2018, M. Jean-Marc DAUPHIN a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société VAREANE BIJOUTERIE du fait des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

Dans son rapport daté du 28 juillet 2018, l'expert a estimé le préjudice à 12 500 Euros (douze mille cinq cent Euros) pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 7 500 (sept mille cinq cent euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXXX/18/BM séance du 18 octobre 2018, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société VAREANE BIJOUTERIE, pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société VAREANE BIJOUTERIE, pour le préjudice causé par les travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société la société VAREANE BIJOUTERIE la somme de 7 500 (sept mille cinq cent euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société VAREANE BIJOUTERIE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société VAREANE BIJOUTERIE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	**Code Guichet**	**Numéro de Compte**	**Clé RIB**
14607	00407	60321950854	74
Titulaire du compte		SARL VAREANE BIJOUTERIE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société VAREANE BIJOUTERIE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("*Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif*")

Pour la SARL VAREANE BIJOUTERIE,	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Madame Andreline VEZZOSO Gérante	Madame Martine VASSAL Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE

Titulaire du compte/Account holder	Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.
SARL VAREANE BIJOUTERIE **1 RUE PARADIS** **13001 MARSEILLE**	

Relevé d'identité bancaire / Bank details statement

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1460 7004 0760 3219 5085 474

BIC (Bank Identification Code)
CCBPFRPPMAR

Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
14607	**00407**	**60321950854**	**74**	**BPMED LE BEAUSSET**

BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE

Titulaire du compte/Account holder	Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.
SARL VAREANE BIJOUTERIE **1 RUE PARADIS** **13001 MARSEILLE**	

Relevé d'identité bancaire / Bank details statement

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1460 7004 0760 3219 5085 474

BIC (Bank Identification Code)
CCBPFRPPMAR

Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
14607	**00407**	**60321950854**	**74**	**BPMED LE BEAUSSET**

BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE

Titulaire du compte/Account holder	Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.) Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays
SARL VAREANE BIJOUTERIE **1 RUE PARADIS** **13001 MARSEILLE**	

Relevé d'identité bancaire / Bank details statement

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1460 7004 0760 3219 5085 474

BIC (Bank Identification Code)
CCBPFRPPMAR

Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
14607	**00407**	**60321950854**	**74**	**BPMED LE BEAUSSET**

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7ème,

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° XXXXXXXX/18/CM séance du 20 septembre 2018

D'une part,

et

La société MANBOW, Société par Actions Simplifiée au capital de 15 000 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 116 495 R.C.S Paris dont le siège social est domicilié au 97 rue Saint-Lazare – 75009 Paris et exploitant au 54 Rue Paradis – 13006 Marseille, un commerce sous l'enseigne MANFIELD,

Représentée par son Président,

Monsieur Frédéric THIERRY, né le 17 JANVIER 1963 à Paris 8ème (France) et domicilié 6 rue Castellane – 75008 Paris

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.
En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 mai 2018, Mr Daniel GRIL a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société MANBOW du fait des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

Dans son rapport daté du 13 juillet 2018, l'expert a estimé le préjudice à 37 826 Euros (trente-sept mille huit cent vingt-six Euros) pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 22 696 (vingt-deux mille six cent quatre-vingt-seize euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXXX/18/BM séance du 18 octobre 2018, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société MANBOW, pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société MANBOW, pour le préjudice causé par les travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société la société MANBOW la somme de 22 696 (vingt-deux mille six cent quatre-vingt-seize euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société MANBOW qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société MANBOW, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	**Code Guichet**	**Numéro de Compte**	**Clé RIB**
30004	00819	00011195070	61
Titulaire du compte		SAS MANBOW	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société MANBOW renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("*Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif*")

Pour la SAS MANBOW,

Monsieur Frédéric THIERRY
Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Madame Martine VASSAL
Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

BNP PARIBAS

Relevé d'identité bancaire (RIB)

Domiciliation

BNPPARB ELYSEE HAUSSMANN (00819)

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	00819	00011195070	61

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :
FR76 3000 4008 1900 0111 9507 061
BIC (Bank Identification Code) : BNPAFRPPPLZ
MANBOW

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.)
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Cadre réservé au destinataire du relevé

MANBOW
47, rue du Docteur Léonce Basset
93400 SAINT-OUEN
01 78 35 10 00
RCS PARIS B 451 116 495
SIRET 451 116 495 00487

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7ème,

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° XXXXXXXX/18/CM séance du 20 septembre 2018

D'une part,

et

La société EVAJO, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 800,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 813 879 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié au 58 rue Paradis – 13006 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne LOLETTA,

Représentée par ses Co-gérantes,

Madame Sabine LEBAN, née le 04 mars 1966 à Marseille 1er (France) et domiciliée au 550 rue Paradis – 13008 Marseille
Madame Edith AMSALEM, née le 08 mars 1969 à Marseille 1er (France) et domiciliée au 8 rue de la Riante – 13008 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.
En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 mai 2018, Mme Elisabeth NABET a été désignée en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société EVAJO du fait des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 26 juillet 2018, l'expert a estimé le préjudice à 25 600 Euros (vingt-cinq mille six cent Euros) pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 15 360 (quinze mille trois cent soixante euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXXX/18/BM séance du 18 octobre 2018, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société EVAJO, pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société EVAJO, pour le préjudice causé par les travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société la société EVAJO la somme de 15 360 (quinze mille trois cent soixante euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société EVAJO qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 06 novembre 2017.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société EVAJO, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	**Code Guichet**	**Numéro de Compte**	**Clé RIB**
14607	00226	00262574201	17
Titulaire du compte		EVAJO	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

En conséquence, la société EVAJO renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("*Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif*")

Pour la SARL EVAJO,	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Mmes Sabine LEBAN et Edith AMSALEM Co-gérantes	Madame Martine VASSAL Présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE

Titulaire du compte/Account holder

EVAJO

58 RUE PARADIS
13006 MARSEILLE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.
This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.

Relevé d'identité bancaire / Bank details statement

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1460 7002 2600 2625 7420 117

BIC (Bank Identification Code)
CCBPFRPPMAR

Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
14607	**00226**	**00262574201**	**17**	**BPMED MRS PREF PEYTRAL**